

Auto-école :

Mob'Incub – 11 avenue de Chavailles – Bât G – 33 520 BRUGES

Conformément aux **articles L6352-3 et suivants et R6352-1 et suivants du Code du travail**, le présent règlement intérieur définit les règles applicables aux élèves et stagiaires durant leur formation au sein de l'école de conduite. Il a pour objet de favoriser le bon déroulement des formations et de garantir la sécurité de tous.

Article 1 – Champ d'application

Le présent règlement s'applique à l'ensemble des élèves ou stagiaires inscrits dans l'établissement, quelle que soit : la formation suivie, ou la nature du financement.

Chaque stagiaire doit respecter les règles définies dans ce document pendant toute la durée de sa formation.

Article 2 – Informations remises aux stagiaires

Avant toute inscription définitive et tout règlement de frais, l'élève reçoit :

- le **programme de formation**
- les **objectifs pédagogiques**
- les **modalités d'évaluation**
- les **tarifs et conditions financières**
- le **contrat ou la convention de formation**
- le **présent règlement intérieur**

Article 3 – Règles d'hygiène, de sécurité et tenue vestimentaire

Chaque élève doit veiller à sa sécurité personnelle et à celle des autres en respectant, en fonction de sa formation, les consignes générales et particulières de sécurité en vigueur sur les lieux de formation, ainsi qu'en matière d'hygiène corporelle et vestimentaire.

Ils devront notamment utiliser des vêtements et chaussures appropriés pendant les cours pratiques (les talons hauts et les tongs sont interdits). Des vêtements permettant une aisance de mouvement et ne gênant pas la prise d'information en conformité avec les prescriptions du code de la route (article R412-6).

Article 4 – Consignes de sécurité

Il est strictement interdit :

- de fumer ou vapoter dans les locaux et véhicules de Mob Incub
- de consommer de la nourriture et des boissons dans les véhicules Mob Incub
- d'introduire de l'alcool ou des substances illicites dans l'établissement

Les consignes de sécurité (extincteurs, plan d'évacuation, alarme incendie...) doivent être respectées.

Tout accident ou incident doit être signalé immédiatement à la direction.

Article 5 – Accès aux locaux

L'accès aux locaux de l'école de conduite est réservé aux élèves inscrits.

L'accès aux locaux se fait durant les horaires d'ouverture.

L'établissement est ouvert du lundi au jeudi 8h00-13h00 14h00-19h00 et vendredi 8h00-13h00 14h00-18h00.

L'accès aux équipements pédagogiques est autorisé uniquement pendant les horaires d'ouverture et selon les modalités définies par l'établissement.

Les élèves ne sont pas autorisés à faire entrer des personnes extérieures sans autorisation de la direction, à l'exception des parents ou prescripteurs de formation.

Article 6 – Organisation des cours théoriques

Les horaires des cours de code et des séances pédagogiques sont affichés dans les locaux et/ou sur le site internet de l'établissement.

La formation code est réalisée via un accès à une web formation.

Article 7 – Organisation des cours pratiques

Les leçons de conduite sont organisées conformément au REMC (Référentiel pour l'Éducation à une Mobilité Citoyenne). La formation comprend : une évaluation initiale, un suivi pédagogique, un livret d'apprentissage dématérialisé.

Les leçons sont planifiées à l'avance avec l'élève.

Toute annulation doit être signalée au minimum 48 heures à l'avance.

À défaut, la leçon sera pourra être considérée comme due.

Article 8 – Utilisation du matériel pédagogique

Le matériel pédagogique, les véhicules et les locaux sont mis à disposition uniquement dans le cadre de la formation.

Les élèves doivent :

- respecter le matériel
- veiller à son bon usage
- signaler toute anomalie à la direction ou au personnel de l'auto-école.

L'école de conduite décline toute responsabilité en cas de perte ou vol d'objets personnels.

La responsabilité civile de l'élève pourra être engagée en cas de dégradation volontaire.

Article 9 – Assiduité et respect des horaires

Les élèves doivent respecter les horaires des cours.

Un état de présence peut être établi et signé.

Toute absence, retard ou départ anticipé doit être justifié. Tout retard à une session de formation est répercuté sur le temps de formation du candidat.

En cas de formation financée (CPF, entreprise, organisme public), les absences répétées pourront être signalées aux financeurs ou représentants légaux.

Article 10 – Comportement des élèves

Les élèves doivent adopter un comportement respectueux.

Tout comportement visant au non-respect des règles élémentaires de savoir-vivre, de savoir-être en collectivité et au bon déroulement des formations est proscrit sur les lieux de formation, à bord des véhicules destinés à l'enseignement en leçon de conduite et lors des examens pratiques.

Sont particulièrement visés les comportements à caractère agressif, violent, homophobe, sexiste, raciste. Ces règles élémentaires sont également applicables au personnel enseignant ou administratif, aux autres élèves ou toute personne présente sur les lieux de formation, à bord des véhicules destinés à l'enseignement en leçon de conduite et lors des examens pratiques

Il est notamment interdit d'utiliser le téléphone portable pendant les cours.

Tout enregistrement ou toute publication d'images ou vidéos concernant les formations doit être autorisée par la direction et les personnes concernées.

Article 11 – Présentation aux examens

La présentation aux épreuves théorique et pratique est conditionnée par l'acquisition des compétences nécessaires, par l'avis pédagogique de l'enseignant, par la disponibilité des places attribuées par l'administration.

Organisation des examens pratiques

L'établissement décline toute responsabilité en cas de report, retard ou annulation d'examen, l'établissement n'étant en rien responsable dans le choix de la fréquence et de l'organisation de l'examen quel qu'il soit. L'Auto-école étant tributaire

du système d'attribution des places d'examen, toute représentation ne se fera qu'en fonction des disponibilités, ce qui rend les délais particulièrement aléatoires.

L'élève, après acceptation d'une date d'examen, est tenu de s'y présenter, et seul un préavis de 7 jours ouvrables pour modification sera autorisé. En cas de présentation à un examen où l'élève ne pourrait justifier d'une pièce d'identité en cours de validité, les frais d'examen seraient comptabilisés. L'examen pratique marque la fin de tout engagement contractuel, ce qui rend chacune des parties libres de toute obligation. Tout élève exigeant d'être présenté contre l'avis des enseignants en raison d'un niveau trop faible ne pourra pas obtenir de places supplémentaires.

Article 12 – Sanctions disciplinaires

Tout manquement au présent règlement peut entraîner une sanction disciplinaire.

Selon la gravité des faits, la sanction peut être :

- un avertissement oral
- un avertissement écrit
- un blâme
- une exclusion temporaire
- une exclusion définitive de la formation.

Les sanctions pécuniaires sont interdites.

Article 13 – Procédure disciplinaire

Aucune sanction ne peut être infligée sans que le stagiaire ait été informé au préalable des faits qui lui sont reprochés. Lorsque la direction envisage une sanction ayant une incidence sur la présence du stagiaire, la procédure prévue aux articles R6352-4 à R6352-8 du Code du travail sera appliquée.

Article 14 – Cas des formations financées

Lorsqu'un stagiaire suit une formation dans le cadre d'une convention de formation professionnelle :

La direction informera l'employeur ou l'organisme financeur de toute sanction ou exclusion.

Article 15 – Acceptation du règlement intérieur

L'inscription à l'école de conduite implique l'acceptation pleine et entière du présent règlement intérieur.

Un exemplaire est remis à chaque élève.

Le règlement intérieur est affiché à l'intérieur des locaux.